

Etaients présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : mesdames Scherer, Brosse, Chaleat, Marion, Perez, Chazal, Girard, Guillon, Laurent, et messieurs Fanget, Marce, Gounon, Sandon, Baudouin, Rouit, Ferrand, Bouvier, Moulin, Monchal, Gontier, Arnaud, Brunet, Charrin, Ferlay, Luyton, Chaumont, Hourdou, Vandermoere.

Membres suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : messieurs Gilles, Faure, Roche, Bellier

Membre ayant donné pouvoir : monsieur Biolley à madame Scherrer, monsieur Fraysse à monsieur Fanget.

Etaients excusés (titulaires) : mesdames Garnier, Legrand, Rossi, Benchelloug, Lopez et messieurs Cettier, Seignovet, Vernet, Chabert, Descornes, Labadens, Valla.

Etaients absents (titulaires) : madame Place, et messieurs Point, Brottes, Lebre, Giranthon, Petit.

Date de la convocation : 6 mars 2025

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 32

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 42

Secrétaire de séance : Mme Françoise Chazal

Le Comité Syndical s'est réuni le 12 mars 2025 à 17h30 en salle du Conseil Municipal, Mairie de Portes-lès-Valence sous la présidence de Madame Geneviève GIRARD.

Le quorum étant atteint, la Présidente ouvre la séance.
Madame Françoise CHAZAL est désignée comme secrétaire de séance.

Puis l'ordre du jour appelle les points suivants :

AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Point 1 – Approbation du procès-verbal du 4 décembre 2024

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'approbation des procès-verbaux doit faire l'objet d'une délibération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le procès-verbal du 4 décembre 2024.

Point 2 – Règlement intérieur - Modification

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale permet d'organiser des réunions du comité syndical en visioconférence en tout ou partie, dans les conditions définies à l'article L 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales.

Celui-ci prévoit que :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. »

Aussi, afin de pouvoir user de ces dispositions, il est proposé que le règlement intérieur du SYTRAD tel qu'approuvé le 2 juin 2021 soit complété par l'article suivant :

« Article 9 bis – Tenue de la séance en visioconférence

Le comité syndical pourra se tenir en visioconférence en cas de besoin dans le respect des dispositions en vigueur, telles que fixées par l'article L 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales.

La notion de plusieurs lieux recouvre le cas où tout ou partie des conseillers suivent la réunion depuis leur domicile ou depuis la mairie de leur commune de résidence, ou du siège de l'EPCI qu'ils représentent.

Selon l'importance des séances, le Président déterminera si la visioconférence concerne tout ou partie des participants. Afin de garantir la publicité des débats, la séance est diffusée en directe à l'attention du public sur le site internet du SYTRAD. L'accès à la diffusion se fera sans code ni abonnement. La convocation mentionnant la tenue par visioconférence sera affichée au siège du SYTRAD.

Le scrutin public sera réalisé par appel nominal. »

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la modification du règlement intérieur par l'ajout de l'article 9 bis tel que rédigé ci-dessus.

Point 3 – Commission de contrôle financier – modification d'un membre

Rapporteur : Madame GIRARD

Par délibération en date du 4 novembre 2020, le comité syndical a déterminé la composition de la commission de contrôle financier, prévue à l'article R 222-3 du Code général des collectivités territoriales, chargée d'examiner les comptes des délégataires.

Suite à la démission de Pierre JOUVET, membre de cette commission, il convient de procéder à son remplacement.

Pour mémoire, les autres membres sont :

- Eliane GUILLON
- Philippe HOURDOU
- Laurent MARCE
- Gilbert MOULIN

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la désignation de madame Laurence PEREZ comme membre de la commission de contrôle financier.

TECHNIQUE

Point 4 – Centres de valorisation – Demande de prise en charge des surcoûts de valorisation des CSR

Rapporteur : Madame GIRARD

Depuis le 1er février 2017, la société VEOLIA exploite les centres de valorisation du SYTRAD par l'intermédiaire de VALOMSY, société dédiée.

Un des enjeux forts de ce contrat de délégation du service public est la valorisation d'une partie des ordures ménagères résiduelles (le bac gris) en « combustible solide de récupération » (CSR). Cette fraction de déchets essentiellement composée de plastiques, bois et cartons peut servir de combustibles dans différents types de chaudières, en remplacement d'énergies fossiles, plutôt que d'être enfouie.

La société VALOMSY n'est pas parvenue à valoriser les CSR auprès des filières identifiées dans son offre et contractualisées par les parties, que ce soit en termes de respect des engagements de performance ou de maîtrise des coûts économiques. Cela l'a conduit à formuler une réclamation auprès du SYTRAD considérant que « les conditions de valorisation et de commercialisation des CSR s'avèrent être radicalement éloignées des conditions juridiques, économiques et techniques initialement envisagées par les Parties ».

Dans un premier temps, entre octobre 2023 et juin 2024, Veolia a demandé un réexamen des conditions du contrat concernant la valorisation et la commercialisation du CSR. Faute d'accord entre les parties, l'entreprise a ensuite sollicité, entre septembre et décembre 2024, la réunion de la commission de conciliation prévue dans le cadre du contrat de DSP.

Durant ces quinze mois d'échanges, la proposition de Veolia a significativement évolué.

À l'origine, le délégataire proposait de diviser la durée restante de la DSP en deux périodes (2024-2027 et 2028-2033), avec la définition de nouveaux exutoires et de nouveaux taux de valorisation par catégorie de CSR. Il suggérait également la mise en place d'un mécanisme de répartition des surcoûts « imprévisibles » liés à la valorisation des CSR, avec une prise en charge de 90 % par le délégant et 10 % par le délégataire. Toutefois, aucune proposition concrète concernant la valorisation des CSR pour la période 2028-2033 n'avait été avancée.

À l'issue de la commission de conciliation, Veolia a ajusté sa proposition en couvrant désormais l'ensemble de la durée restante du contrat, jusqu'au 31 décembre 2033. Celle-ci est structurée en trois périodes distinctes : 2021-2024, qui concerne les années passées ; 2025, considérée comme une année de transition ; et 2026-2033, dédiée à la mise en place d'une solution de valorisation des CSR en chaufferie pérenne.

Par courrier en date du 30 janvier 2025, VALOMSY a évalué les surcoûts et soumis une proposition de répartition :

Période	Surcoût à supporter par le SYTRAD	Surcoût à supporter par VALOMSY
2021 – 2024	1 462 K€	8 185 K€
2025	2 000 K€	916 K€
2026 – 2033	26 846 K€	8 000 K€
TOTAL	30 309 K€	17 101 K€

VALOMSY justifie ainsi la part des surcoûts à la charge du SYTRAD :

- 2021-2024 : prise en charge de l'intégralité des surcoûts de valorisation pour les CSR valorisés conformément aux engagements contractuels ;
- 2025 : prise en charge du déficit d'exploitation prévisionnel, avec enfouissement des CSR pour en limiter le coût de traitement ;
- 2026-2033 : prise en charge du déficit d'exploitation avec une valorisation en chaufferie à Dombasle (54), dans un projet porté par Veolia et le groupe Solvay

De son côté VEOLIA prend à sa charge les surcoûts de traitement des CSR non conformes au contrat pour la période 2021-2024 et se limite à abandonner sa recherche de rentabilité du contrat pour la période 2025-2033, initialement estimée à 1 M€ par an.

Madame GIRARD remercie les membres du Bureau qui se sont impliqués dans ce dossier, et notamment madame PEREZ compte-tenu de l'enjeu financier, pour avancer avec la sérénité et la tranquillité, même si ça reste un sujet extrêmement délicat. Ce sujet a dû être abordé dans les EPCI. Depuis le départ du mandat, madame GIRARD rappelle que le travail se fait en confiance, et que pour un sujet aussi délicat que celui-ci, les élus ont fait en sorte que ce dossier soit connu de la façon la plus fine possible au sein des EPCI. Depuis le début du mandat, il y a des comités techniques tous les mois, il y a également des commissions spécifiques (finances, communication). Mais pour ce sujet particulier, il y a eu une réunion le 18 octobre dernier avec l'ensemble des DGS pour que tout le monde soit au même niveau d'information. Suite à ça, même si les informations doivent rester confidentielles pour que les négociations, discussions

puissent se faire de la meilleure des façons, la volonté a été de rester discret. Suite à des rencontres avec le délégataire, celui-ci a adressé un courrier le 30 janvier pour donner sa position qui est celle présentée aujourd'hui. Les différentes périodes correspondent aux évolutions liées au centre de Beauregard-Baret, qui est devenu un centre de préparation des CSR. Initialement, Valomsky a proposé une répartition des surcoûts à hauteur de 90% pour le SYTRAD et 10% pour eux, ce qui a été refusé. Dans la dernière proposition, la répartition est de 63,9% pour le SYTRAD et 36,1% pour Valomsky. Suite à une réunion des DGS qui s'est tenue le 12 février en présence de notre avocat, le SYTRAD a adressé un courrier à tous les présidents des EPCI membres de façon que tout le monde ait la même information. Lundi dernier, le président de Valence Romans Agglo a réuni l'ensemble des présidents des EPCI en présence de mesdames GIRARD et PEREZ. Également, le 5 mars, il y a eu un Bureau du SYTRAD. Même s'il peut y avoir des interprétations différentes, il y a un point qui fait l'unanimité, à savoir que la répartition telle que proposée par Valomsky le 30 janvier n'est pas acceptable car elle représente 100% du déficit. Le comité syndical doit se prononcer sur ce courrier du 30 janvier. Madame GIRARD rappelle que le SYTRAD n'a commis aucune faute, que la théorie de l'imprévision n'est pas fondée juridiquement, et aujourd'hui on attend du délégataire qu'il réponde sur ce sur quoi il s'est engagé, sauf qu'il y a des surcoûts pour le traitement et le transport du CSR. Madame GIRARD rappelle que la négociation ne peut se faire que par l'intermédiaire de nos avocats, et qu'il reviendra toujours au comité syndical le choix final. Le SYTRAD s'est fixé une trajectoire financière d'une augmentation des contributions des EPCI membres de + 2,5% par an. C'est le cadre financier. Monsieur CHAUMONT souligne que toute augmentation plus importante induira une augmentation de la fiscalité. Madame GIRARD ajoute qu'en plus la TEOM finance d'autres dépenses de collecte qui elles-mêmes peuvent augmenter indépendamment du SYTRAD, ce qui fait que chaque EPCI est dans une situation qui lui est propre. Monsieur ARNAUD dit qu'il n'est pas opposé à des négociations mais demande sur quoi. Madame GIRARD répond que la pratique dans ce type de dossier est que la négociation se fasse entre avocat pour conserver la confidentialité nécessaire à un bon déroulé des échanges. Monsieur MOULIN ajoute que la négociation n'est pas un aveu de faiblesse car il ne faut pas fermer la porte et verrouiller la situation pour essayer d'en sortir. Madame MARION rappelle que toute négociation ne peut se faire que dans le cadre des intérêts du SYTRAD. Monsieur MOULIN indique également qu'il faut préserver les intérêts du SYTRAD. Madame SCHERER demande quelle est l'analyse du risque. Madame GIRARD répond que son appréciation dépend des interlocuteurs. Madame PEREZ attire l'attention d'une part sur la question de la temporalité, car un contentieux ne peut porter que sur le passé et non l'avenir, et d'autre part sur le fait que participer à une négociation ne veut pas dire qu'on est d'accord au départ parce qu'on voit bien que l'appréciation de l'intérêt pour le syndicat n'est pas appréciée par tout le monde de la même façon, y compris entre EPCI membres. Les élus échangent sur leurs attentes quant à cette négociation pour s'accorder sur le fait que les échanges peuvent se poursuivre si besoin, et qu'il reviendra dans tous les cas in fine au comité syndical d'apprécier si les propositions faites sont dans l'intérêt du SYTRAD.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **REJETE** la proposition formulée par Valomsky dans son courrier en date du 30 janvier 2025, **AUTORISE** la poursuite des échanges par l'intermédiaire des avocats respectifs des parties, afin de garantir la confidentialité des échanges et de préserver les intérêts du Syndicat, **RAPPELLE** que toute issue aux échanges ayant un impact financier devra se traduire par un avenant au contrat de délégation de service public, lequel sera soumis à l'approbation du Comité Syndical, **AUTORISE** madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

Point 5 – Compte de gestion 2024

Rapporteur : Madame PEREZ

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, et le comité syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Trésorier.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délibérés, les bordereaux de titre de recettes, de mandat, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le compte de gestion 2024, **AUTORISE** madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 6 – Compte administratif 2024

Rapporteur : Madame PEREZ

Le compte administratif 2024, dont la présentation détaillée est jointe à la présente note de synthèse, se présente comme suit :

	Fonctionnement en € HT	Investissement en € HT	Investissement - Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	34 497 274,29 €	5 909 539,35 €	0 €
Dépenses de l'exercice	33 097 832,10 €	6 241 352,14 €	14 833,33 €
Résultat de l'Exercice 2024	+ 1 399 442,19 €	- 331 812,79 €	
Résultats antérieurs 2023	1 609 220,76 €	- 2 178 741,95 €	
Résultat reporté	+ 3 008 662,95 €	- 2 510 554,74 €	

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le compte administratif 2024, **AUTORISE** madame la Présidente à effectuer toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 7 – Affectation du résultat 2024

Rapporteur : Madame PEREZ

Constatant que le compte administratif 2024 présente un excédent de fonctionnement cumulé de 3 008 662,95 € HT et un déficit de 2 510 554,74 € en investissement, considérant des restes à réaliser en dépenses pour un montant de 14 833,33€,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **AFFECTE** la somme de 2 525 388,07 € HT à la section d'investissement, article 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés, **AFFECTE** la somme de 483 274,88 € HT en section de fonctionnement, article 002 – excédent de fonctionnement reporté.

Point 8 – Budget supplémentaire – budget 2025

Rapporteur : Madame PEREZ

Un budget supplémentaire est nécessaire à la suite de l'adoption du compte financier unique 2024 et de l'affectation des résultats.

Par ailleurs, il convient de rectifier l'imputation de la participation à des travaux pour l'aménagement de la Zone des Caires à Etoile sur Rhône (300 000 € en dépenses et recettes d'investissement).

Voici la synthèse par chapitre du budget supplémentaire, le détail par article étant donné dans un document annexé à la présente note de synthèse :

Dépenses de fonctionnement	BP 2025	BS 2025	Budget 2025
011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL	25 159 640	0,00	25 159 640
012 : CHARGES DE PERSONNEL	633 100	0,00	633 100
65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 861 590	0,00	3 861 590
66 : CHARGES FINANCIERES	950 300	0,00	950 300
67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0,00	0
68 : PROVISIONS	1 222 784	483 274,88	1 706 059
042 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	3 480 330	0,00	3 480 330
023 : VIREMENT A LA SECT ^e D'INVESTIS.	748 670	0,00	748 670

TOTAL 36 056 414 483 274,88 36 539 689

Recettes de fonctionnement	BP 2025	BS 2025	Budget 2025
002 : EXCEDENTS ANTERIEURS	0	483 274,88	483 275
70 : PRODUITS DE SERVICES	206 000	0,00	206 000
74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	30 041 214	0,00	30 041 214
75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION	5 809 200	0,00	5 809 200
78 : REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0	0,00	0

TOTAL 36 056 414 483 274,88 36 539 689

Dépenses d'investissement	BP 2025	BS 2025	Budget 2025
001 - DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0	2 510 554,74	2 510 555
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	4 151 000	0,00	4 151 000
103 - MATERIEL ET MOBILIER	30 000	14 833,33	44 833
106 - CENTRES DE VALORISATION	50 000	300 000	350 000

TOTAL 4 231 000 2 825 388,07 7 056 388

Recettes d'investissement	BP 2025	BS 2025	Budget 2025
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	748 670	0,00	748 670
1068 - EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	0	2 525 388,07	2 525 388
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 000	0,00	2 000
106 - CENTRES DE VALORISATION	0	300 000	300 000
040 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	3 480 330	0,00	3 480 330

TOTAL 4 231 000 2 825 388,07 7 056 388

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 tel que présenté ci-dessus, **AUTORISE** madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 9 – Bilan des acquisitions et cessions

Rapporteur : Madame PEREZ

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2024 est présenté aux membres du Comité Syndical. Ce bilan sera annexé au compte administratif 2024.

Désignations des biens	Localisation et références cadastrales	Identité du cédant	Conditions de l'acquisition	Montant
------------------------	--	--------------------	-----------------------------	---------

NEANT

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le bilan des acquisitions et cessions tel que présenté ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES

Point 10 – Suppression de poste – Filière animation

Rapporteur : Monsieur HOURDOU

Suite au départ d'un agent et son remplacement pour assurer les fonctions de chargé d'animation, un poste d'adjoint d'animation territorial a été créé lors du comité syndical du 6 novembre 2024.

Concernant la suppression du poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, le Comité Social Territorial du 16 décembre 2024 a rendu un avis :

- Défavorable à la majorité des représentants du personnel,
- Favorable à l'unanimité des représentants des collectivités.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **AUTORISE** la suppression d'un poste d'adjoint animation 1^{ère} classe soumis à l'approbation du Comité Syndical, **AUTORISE** madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES NON SOUMISES A DELIBERATION

Décisions du Bureau prises selon les délégations attribuées par le Comité Syndical

- Décision n°BS2025-01 – Signature du protocole n°3 avec la société CHEVAL
- Décision n°BS2025-02 – Détermination des lauréats à l'appel à projet en faveur de la réduction et du tri des déchets

Décisions de la Présidente prises selon les délégations attribuées par le Comité Syndical

- Décision n° D2025-01 – Création et modification d'un poste administratif à la suite d'un départ

Monsieur Philippe HOURDOU demande quel est l'intérêt de parler en HT. Madame Laurence PEREZ répond que certains syndicats dont le SYTRAD fonctionnent en HT et d'autres en TTC. Monsieur Frédéric LONDEIX indique que deux taux de TVA sont appliqués : tout ce qui est tri et collecte sélective est taxé à 5,5 % et les OMr sont taxées à 10%. Il est donc plus facile de partir du HT pour aller vers la TVA que de faire le calcul inverse.

→ Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la grille tarifaire pour 2025 sur la base de 6,537 € HT/habitant et 231,264 € HT/tonne d'ordures ménagères résiduelles et refus de collecte sélective, **DIT** qu'une régularisation sera opérée en fin d'année afin de tenir compte des tonnages réels tout en maintenant le montant global inchangé, **DIT** que la mise en balle des cartons de déchèterie fait l'objet d'une facturation séparée auprès des EPCI, sur la base des tonnages réels par EPCI et du prix 2025 du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre de tri, **DIT** qu'en cas de traitement de collectes séparées de biodéchets, le coût sera supporté par les EPCI bénéficiant de cette prestation, qui sera refacturé par le SYTRAD sur la base du coût qu'il aura lui-même supporté, **AUTORISE** madame la Présidente, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires pour l'application de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Geneviève GIRARD remercie les participants de leur présence.

La Présidente
Geneviève GIRARD

La secrétaire de séance
Françoise CHAZAL



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a smaller 'C' and a comma.